

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas (Rhône)

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0286

nº83

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 25/01/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants :

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (2ème demande) relative à la révision du plan d'occupation des sols plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas (Rhône), objet de la demande n° F08215U0286 déposée le 27 novembre 2015 par la commune d'Orliénas ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 8 janvier 2016 :

Considérant que sur la gestion économe des sols, s'agissant de la consommation d'espace agro-naturel dédiée au logement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 28 avril 2014 vise à maîtriser l'évolution de la population, à renforcer la centralité de la commune en recentrant les lieux de vie (habitat, commerces, équipements...) sur le bourg, à limiter l'expansion urbaine en privilégiant des formes d'habitat plus compactes, en mobilisant les dents creuses du bourg et en contrôlant l'urbanisation périphérique; que par rapport au PLU en vigueur, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique une réduction de 52 ha des zones urbaines ou à urbaniser (U ou AU);

Considérant que le PADD vise également à préserver et à valoriser l'espace agricole, en parallèle et en complément du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique définit notamment des secteurs agricoles protégés et des secteurs de renforcement de l'activité agricole (en premier lieu autour des bâtiments d'activités) ;

Considérant que sur la consommation d'espace dédiée aux activités économiques et sur la ressource en eau potable, par rapport à la précédente version de ce projet transmise pour examen au « cas par cas » le 18 mai 2015, le présent projet de PLU supprime la zone d'activités initialement envisagée par la commune sur le secteur des 7 Chemins, notamment pour prendre en compte le périmètre de protection des captages du Garon et la zone de sauvegarde de la nappe du Garon définie par le ScoT de l'Ouest lyonnais ; que la légende du projet de zonage transmis devra néanmoins être revue pour prendre en compte l'abandon de ce projet de zone à urbaniser (zone AUe) aux 7 Chemins ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD vise à protéger notamment les espaces et éléments boisés, les haies, les continuités vertes et bleues associées aux cours d'eau ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le projet de PLU classe en zone N toutes les zones humides et les axes d'écoulement des eaux majeurs que le diagnostic a relevé ;

Considérant qu'en matière de risques d'inondation, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon s'impose au projet de PLU;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit en premier lieu de préserver les qualités urbaines et architecturales du bourg, en s'appuyant notamment sur l'étude de centralité, sur des prescriptions architecturales et paysagères pour les nouvelles habitations et sur l'identification du patrimoine bâti à préserver, et de protéger les grandes perspectives paysagères ; que le PADD identifie d'ores et déjà les noyaux anciens des hameaux à préserver, les éléments bâtis à valoriser au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, les urbanisations périphériques à contrôle, les haies et boisements à préserver

(notamment au titre des espaces boisés classés) ; que le projet de règlement graphique maintient notamment l'espace naturel associé au secteur du Château ; que la suppression de la zone d'activités initialement envisagée par la commune sur le secteur des 7 Chemins permet de renforcer l'objectif de préservation des caractères ruraux et naturels des abords de ces axes routiers, enjeu repéré par la Charte paysagère de l'Ouest lyonnais (objectif C3) et par le SCoT de l'Ouest lyonnais ;

Considérant qu'en matière d'air, d'énergie et de climat, la commune d'Orliénas est située sur le territoire du Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire à Énergie Positive », et sur le territoire d'une communauté de communes de plus de 20 000 habitants ; qu'un plan climat aird énergie territorial (PCAET) sera réalisé avant le 31 décembre 2018 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU d'Orliénas n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

DÉCIDE:

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU d'Orliénas, objet de la demande n° F08215U0286, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DRE/1, et par callention

Vice CLD

La cheffe adjoint

Micole CATHIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon) 69 453 Lyon cedex 06 Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au : Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69) Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).